Contribution de l'association l'ECOLIVETAINE à l'enquête publique sur la modification du PLU d'Orléans Métropole.

L'ÉCOLIVETAINE, association forte de plus d'une centaine d'adhérents agit localement pour la protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre le réchauffement climatique et la promotion des solutions écologiques. Elle voit dans l'élaboration et l'enrichissement des PLU un moyen de clarifier les règles d'urbanisme, de définir des priorités et de coordonner les actions à l'échelle de la métropole et des communes qui la composent.

C'est pourquoi elle se réjouit de voir dans la documentation proposée la trace d'un travail préparatoire considérable et la matérialisation de choix environnementaux en matière d'urbanisme. En particulier, nous avons bien apprécié le contenu des documents sur la bonne intégration paysagère des aménagements et la mise en avant de la biodiversité en privilégiant les espèces locales et non invasives. Pour sa part l'Ecolivetaine a examiné les dossiers à partir de son expérience associative, de l'expertise qu'elle a pu développer dans ce domaine et selon un principe premier, celui de l'intérêt général.

Au préalable, nous formulerons quelques observations susceptibles d'améliorer à l'avenir, l'examen des dossiers quand le nombre de supports de la documentation et l'ampleur de leur contenu est aussi considérable que dans ce cas précis. Il faudrait en effet que des principes de méthode vienne faciliter la consultation si l'on veut donner à la procédure d'enquête l'objectif démocratique qui doit être le sien. Or, il nous a fallu bon nombre d'heures à un groupe de travail de notre association pour parvenir à repérer les documents sur lesquels la population doit se prononcer.
Nous suggérons qu'à l'avenir la notice explicative (ici MODIFICATION n° 4 NOTICE EXPLICATIVE PIÈCE N° 0.2.2.6.b) apparaisse d'emblée **en** premier. Le « document non technique « mériterait d'être mis en 2ème position.

Voici maintenant trois observations critiques : elles signalent une confusion préjudiciable (zones humides et équipements hydrauliques), une contradiction à résoudre (végétalisation et OLD) et un manque surprenant...

Confusion préjudiciable

Pourquoi présenter dans le même chapitre (ZONES HUMIDES P236 – k12) les **zones humides** et les **équipements hydrauliques** ? Cette présentation prête à confusion ; mieux vaut préciser clairement de quoi l'on parle.

D'après la loi sur l'eau de 1992, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 modifié vient compléter cette définition Les milieux humides sont des zones de transition entre la terre et l'eau où se note une capacité à conserver l'eau dans le sol ou à la surface, capacité qu'il importe alors de préserver ou d'améliorer.

Une zone humide possède soit une végétation hygrophile, soit une morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau, soit les deux.

Notre association a réalisé des relevés floristiques sur les **bassins d'Olivet** en 2026 : aucune espèce hygrophile n'y est présente.

Sans surprise, en raison de substrats extrêmement drainants, on note la présence de plantes des milieux très secs, par exemple :

- La Jasione des montagnes, Jasione montana. Présente sur les sols sablonneux, peu végétalisés, drainants…
- Orpin des rochers, Sedum rupestre. Sur des substrats rocheux à sableux, secs à très secs.

Les équipements hydrauliques sont , eux, une création humaine de récupération d'eau et d'évacuation rapide par infiltration. Leur objectif est par définition de faciliter les écoulements et la pénétration des eaux récoltées dans le sol. Les prescriptions en faveur des zones humides et les prescriptions concernant les équipements hydrauliques sont tellement différentes qu'on ne voit pas l'intérêt de les avoir rapprochées, voire confondues! Dans le même ordre d'idée, nous ne comprenons pas comment, sur les cartes, une même **couleur bleue** peut être utilisée pour repérer des zones humides (où il convient de maintenir la présence de l'eau) et des équipements hydrauliques dont l'objectif est d'en faciliter le cours et la disparition !

Contradiction à résoudre

Le PLUM prend en compte l'objectif de débroussaillement et intègre l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Nous comprenons bien sûr la nécessité de diminuer les risques d'embrasement dans les zones forestières et les abords de ces dernières. Les incendies catastrophiques de l'été 2026 dans de nombreuses régions doivent servir de leçon et les risques sont dès à présents reconnus y compris dans les zones forestières limitrophes de l'agglomération d'Orléans.

Mais il ne suffit pas d'implanter l'OLD dans le PLUM pour que soient résolus des questions de tension, ou même de contradiction entre des objectifs divers. Comment concilier l'objectif d'augmenter le pourcentage de « pleine terre » dans les opérations, l'incitation à la végétalisation des façades (entre autres par le recours aux plantes grimpantes), le maintien et le développement des zones arborées, la protection de la biodiversité qui profite du développement arbustif et du maintien des souches et du bois mort… et l'obligation légale de débroussaillement ?

Nous ne considérons pas les deux comme inconciliables : nous attendons au contraire du PLUM qu'il présente aux communes, aux services, aux entreprises et aux particuliers les moyens d'accomplir et une obligation légale et des objectifs environnementaux. De ce point de vue le PLUM nous apparaît insuffisamment opératoire et plus tourné vers l'inclusion d'un texte dans le mille-feuilles que vers l'aide à sa mise en œuvre !

Manque surprenant

Nous avons cherché en vain le paragraphe sur le blanchissement des toitures, outil désormais utile et peut être bientôt nécessaire pour l'adaptation des habitations et autres bâtiments recevant du public au réchauffement climatique. Parfois qualifiée de « cinquième façade », la toiture semble ne pas pouvoir être conçue ou réaménagée dans les teintes claires admises pour les autres façades en dehors des toitures plates en « bac métallique » à condition d'ailleurs que les composants métalliques clairs ne soient pas visibles (dissimulés par les acrotères).

Les couleurs foncées de l'ardoise et de la tuile sont-ils à jamais les seuls modèles à prendre en compte pour les toitures ? L'enjeu climatique auquel nous sommes confrontées ne mérite -t-il pas, au contraire, d'étudier de nouvelles pistes, d'envisager de nouvelles solutions, d'anticiper en matière de réglementation au lieu de s'exposer au risque de futurs blanchissements « sauvages » ?

Cette modification du PLUM n'a pas pris en compte cette problématique récente. Il faudra pourtant bien définir une nouvelle charte des couleurs, des types de matériaux, des conditions de mise en œuvre dans le cadre d'un urbanisme qui veille à l'harmonie du bâti comme à l'adaptation aux enjeux climatiques, économiques et écologiques.

Ces trois remarques ne constituent pas la totalité des observations que l'ÉCOLIVETAINE pourrait formuler. Ce sont des exemples sur lesquels nous attirons l'attention du commissaire enquêteur et des élus.

Pour l'Ecolivetaine